

Dossier PAC • Campagne 2017

Aide à l'assurance récolte

Notice d'information

Dispositions générales

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2017. Cette aide est financée par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

Quels sont les contrats d'assurance éligibles à l'aide ?

Depuis la campagne 2016, les contrats d'assurance multirisque climatique éligibles couvrant les cultures peuvent contenir **deux niveaux de garantie, auxquels s'appliquent des taux d'aide différenciés** :

- un niveau socle, dans lequel le capital assuré est plafonné par un barème, et qui prévoit un seuil de déclenchement de 30% minimum et une franchise de 30% minimum pour les contrats par groupe de cultures et de 20% minimum pour les contrats à l'exploitation ; la part de la prime ou cotisation d'assurance correspondant à ce niveau socle est subventionnable au taux de 65%. Ce taux est garanti pour la campagne 2017 ;
- des garanties complémentaires subventionnables optionnelles, permettant par exemple d'augmenter le capital assuré (dans la limite du prix de vente réel de la production) ou d'abaisser la franchise jusqu'à 25% pour les contrats par groupe de cultures ; la part de la prime ou cotisation d'assurance correspondant à ces extensions de garantie subventionnables est subventionnable à taux réduit de 45%. Ce taux est garanti pour la campagne 2017.

Pour les **contrats couvrant les prairies**, un seul niveau de garantie, caractérisé par un capital assuré plafonné par un barème, un seuil de déclenchement de 30% minimum et une franchise de 25% minimum, est éligible. Il est subventionnable à taux maximal de 65%. Ce taux est garanti pour la campagne 2017.

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- le contrat d'assurance doit avoir été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2017 (renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre département) ;
- le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable ;
- les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30% minimum ;
- les contrats prévoient une franchise de 30% minimum (25% minimum pour les garanties complémentaires subventionnables) pour les contrats par groupe de cultures et une franchise de 20% minimum dans le cas de contrat à l'exploitation ;
- les contrats doivent couvrir une part minimale des surfaces :
 - 100% des surfaces en production pour les contrats « *par groupe de cultures* » à l'exception du groupe « *grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture* » (70%) ;
 - 80% de la superficie en cultures de vente pour les contrats « *à l'exploitation* » (et au moins deux natures de récoltes différentes).

Vous pouvez souscrire une extension de contrat visant à étendre votre couverture d'assurance, notamment à abaisser le seuil de déclenchement et la franchise en deçà des valeurs fixées par la réglementation (cf. ci-dessus). La part de la prime ou cotisation d'assurance afférente à ces extensions n'est pas éligible à l'aide.

Par ailleurs, pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide, votre compagnie d'assurance a intégré dans ses contrats des modalités particulières relatives aux surfaces à assurer sur l'exploitation, notamment l'obligation d'assurer la totalité de la superficie des natures de récolte couvertes par le contrat. En signant votre contrat, vous vous êtes engagés vis à vis de votre assureur à les respecter. Le respect de ces obligations de couverture pourra être vérifié lors des contrôles.

Procédure de demande d'aide

1. Dépôt d'un dossier PAC et de la demande d'aide à l'assurance récolte au plus tard le 15 mai 2017 — Rappel

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande dans le formulaire de demande d'aides de votre dossier PAC. Pour ce faire, vous devez avoir coché la case « Aide à l'assurance récolte » dans le formulaire de demande d'aides.

Votre dossier PAC doit être complété et signé par voie électronique sur le site telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr avant le 15 mai 2017. C'est la date de signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut date de dépôt de votre demande d'aide.

2. Règlement de votre prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2017

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2017.

Toute anomalie constatée pourra entraîner des réductions financières allant jusqu'à la suppression totale de l'aide.

3. Dépôt de votre formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 30 novembre 2017

Votre formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être déposé à la DDT(M) du siège de votre exploitation le 30 novembre 2017 au plus tard. C'est la date de réception de votre formulaire qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier.

Ce formulaire de déclaration de contrat pré-rempli vous sera envoyé par votre entreprise d'assurance. Il vous appartient de vérifier la conformité des informations y figurant et de signer avant de le transmettre à la DDT(M). S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Calcul et versement de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux est de 65% pour la part de la prime correspondant au niveau socle et 45% pour la part de la prime correspondant à des garanties complémentaires subventionnables, est fixé par arrêté interministériel annuel.

Le versement des aides interviendra au printemps 2018.

Vos engagements

Ne pas demander d'autres aides pour le même contrat d'assurance

Vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, Organisation commune de marché-OCM, ...).

Contrôles et réductions

1. Contrôles spécifiques liés à la demande d'aide à l'assurance récolte

Les contrôles de la demande d'aide à l'assurance récolte sont en général des contrôles sur pièces. Ils portent sur :

- les informations contenues dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- une preuve que vous avez payé la totalité de votre prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2017. Cette pièce est fournie à l'administration par votre compagnie d'assurance.

I – Lors des contrôles sur pièces, la correspondance entre le montant de la prime ou cotisation d'assurance récolte due et le montant payé est notamment vérifiée. Lorsque, suite à un paiement seulement partiel au 31 octobre 2017, le montant de la prime ou cotisation d'assurance éligible (c'est-à-dire payée au 31 octobre 2017) est inférieur au montant de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de

prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions et exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel.

Les exclusions et réductions suivantes sont appliquées selon la valeur du taux d'écart et l'éventuel caractère intentionnel.

Le taux d'écart est égal à la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible rapportée à ce dernier montant.

- Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%, le demandeur reçoit une prise en charge réduite. Le montant de la réduction correspond à la différence entre le montant de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prime ou cotisation éligible et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.
- Lorsque le taux d'écart est supérieur à 20%, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

II – Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, la prime ou cotisation éligible fait l'objet d'une réduction ayant le caractère d'une sanction. Cette réduction se fonde sur la valeur du taux d'écart, qui est égal à la différence entre le taux de couverture obligatoire et le taux de couverture constaté rapportée à ce dernier taux.

Lorsque le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, le taux de la réduction est égal au taux d'écart.

Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10%, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

III – En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

2. Contrôles généraux du dossier PAC

En déposant votre dossier PAC, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pouvez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières.